

ARRETE MUNICIPAL N° A2024.1205

Portant succession de l'autorisation de stationnement de taxi n° 2283 Entre Monsieur Younes MAHI et Monsieur Mamadou THIAM Gestion Artisan

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-33 ;

Vu le code des transports :

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRE-11-077 du 25 février 2011 (modifié) portant réglementation de la profession de taxi dans les Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-12-08-00012 du 8 décembre 2022 portant création et délimitation de la zone unique de prise en charge (ZUPC) pour les taxis des communes de Buc, Le Chesnay-Rocquencourt, Les Loges-en-Josas, Toussus-le-Noble et de Versailles ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Versailles n° 2011.04.52 du 28 avril 2011 portant transfert de la gestion des taxis ;

Vu l'arrêté municipal du 17 juillet 1972 portant réglementation locale des taxis ;

Vu l'arrêté municipal n° A2011/868 du 6 juin 2011 (modifié) portant sur le nombre de taxis autorisés à stationner sur le territoire de la commune de Versailles à compter du 1er juillet 2011 ;

Vu l'arrêté municipal n° A2016/564 du 19 avril 2016 (modifié) portant sur la réglementation locale des taxis prise en application du décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté municipal n° A2022.2113 du 2 novembre 2022 portant renouvellement de l'autorisation de stationnement de taxi n° 2283 ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 portant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la Ville de Versailles – Mandature 2020-2026 ;

Vu la demande de succession en date du 14 juin 2024 ;

Vu la demande de Monsieur Mamadou THIAM d'exploiter l'autorisation de stationnement n° 2383 en date du 17 juin 2024 ;

Vu l'avis médical du 15 décembre 2023 constatant l'aptitude de Monsieur Mamadou THIAM à exercer la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le carnet métrologique,

Considérant que Monsieur Younes MAHI remplit les conditions de présentation d'un successeur ;

Considérant que Monsieur Mamadou THIAM remplit les conditions pour exercer la profession d'exploitant de taxi,

ARRETE

Article 1:

L'autorisation de stationnement n° 2283, autorisant Monsieur Younes MAHI à stationner sur le territoire de la commune de Versailles en tant que taxi sur les emplacements prévus à cet effet, est abrogée à compter du 5 juillet 2024 à minuit, date de cessation de son activité.

Article 2:

L'autorisation de stationnement n° 2283, autorisant Monsieur Mamadou THIAM à stationner sur le territoire de la commune de Versailles en tant que taxi sur les emplacements prévus à cet effet, est attribuée à compter du 6 juillet 2024 à 00h00.

Article 3:

Cette autorisation est valable jusqu'au 14 décembre 2028 à minuit. La demande de renouvellement de la présente autorisation devra être effectuée au moins trois mois avant le terme de sa durée de validité par tout moyen d'en accuser réception auprès du Maire (direction de la sécurité).

Article 4:

Le titulaire de l'autorisation de stationnement devra informer préalablement le Maire (direction de la sécurité) de tout changement affectant le mode d'exploitation de la présente autorisation.

Article 5:

Le véhicule autorisé est de marque LEXUS, immatriculé FL-556-XP. Tout changement de véhicule devra immédiatement être porté à la connaissance du Maire (direction de la sécurité).

Article 6:

Le conducteur du véhicule devra être titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi en cours de validité.

Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire de Versailles. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 8:

Monsieur le Directeur général des services de la Ville, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines et Monsieur le Commissaire général, Chef de la circonscription d'agglomération de Versailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux intéressés et au Préfet des Yvelines (bureau de la règlementation générale). Le présent arrêté sera également enregistré dans la base nationale des autorisations de stationnement.